

Annexe 1

Note explicative de L'Aide Sociale à l'Hébergement (A.S.H.) en établissement pour personnes en situation de handicap

L'aide sociale à l'hébergement est une aide subsidiaire du département considérée comme une avance de la collectivité.

L'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées est accordée dans certaines conditions, notamment de ressources, qui peuvent varier en fonction des types de structures, des modes d'accueil et des politiques des départements.

Pour en bénéficier, il faut :

- Résider de manière stable et régulière sur le territoire français ;
- Disposer de ressources insuffisantes pour faire face à ses frais d'hébergement et d'entretien en établissement ;
- Disposer d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en cours de validité pour l'établissement concerné.

C'est le département du domicile de secours (département dans lequel la personne a habité les 3 derniers mois précédant l'entrée en établissement) qui prend en charge la partie du coût de l'hébergement en foyer que la personne handicapée ne peut assumer avec ses seules ressources personnelles.

Les frais d'hébergement et d'entretien en établissement sont, à titre principal, à la charge de la personne accueillie, cependant, cette contribution est plafonnée (au maximum 90% de ses revenus) et ses ressources ne peuvent pas être inférieures à 30 % du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) conformément à l'article D344-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Remarque : L'obligation alimentaire ne s'applique qu'au conjoint marié, elle ne s'applique pas aux ascendants et descendants.

Démarches à mener : la demande d'A.S.H. doit être effectuée auprès du Centre Communal ou intercommunal d'Action Sociale (CCAS), ou à défaut à la mairie du lieu de résidence du demandeur (futur bénéficiaire), dès lors qu'une proposition d'accueil temporaire ou permanente vous a été faite.

Pour compléter ce dossier, vous pouvez solliciter l'accompagnement d'un Assistant de Service Social.

L'instruction et la décision relèvent des compétences du Conseil Départemental, cette dernière vous sera motivée et notifiée.

S'agissant d'une avance, elle peut donc être remboursée (partiellement ou non) lorsque la situation du bénéficiaire le permet (meilleure fortune) ou a changé (à son décès). Plusieurs modes de récupération sur succession peuvent s'opérer, ces procédures de récupération s'appliquent variablement selon le Conseil Départemental dont relève la personne bénéficiaire de l'A.S.H.

Il convient de vous renseigner auprès du service compétent du département.